



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****173<sup>e</sup> session**

Genève, 14-17 novembre 2017

Point 4.7.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL)****Communication du Groupe de travail des dispositions  
générales de sécurité\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 112<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/91, par. 29). Il est principalement fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/4, tel que reproduit au paragraphe 29 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2017.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 4.16.1*, modifier comme suit :

« 4.16.1 “*Vanne manuelle*” – vanne manuelle répondant à la définition du paragraphe 4.22, fermement fixée sur la bouteille ou le réservoir. ».

*Paragraphe 4.16.3*, modifier comme suit :

« 4.16.3 “*Limiteur de débit*” – dispositif répondant à la définition du paragraphe 4.21. ».

*Paragraphe 4.22*, modifier comme suit :

« 4.22 Par “*vanne manuelle*”, une vanne qui est commandée manuellement. ».

---